



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0083 du 20/04/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

[Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3] ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0083, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour la création d'un lotissement artisanal sur la commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas (05), déposée par la Communauté de Commune du Champsaur Valgaudemar, reçue le 16/03/2021 et considérée complète le 17/03/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 17/03/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées BC 304 et 306 pour une superficie de 6 300 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif , sur un terrain d'assiette d'environ 1,25 ha, la viabilisation de 6 lots permettant la création d'un lotissement artisanal ;

Considérant la localisation du projet

- en zone naturelle boisée classée Ue (activités économiques) du PLU de la commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas;
- dans l'aire d'adhésion du parc national des Écrins,
- en zone de sismicité 4 (moyenne),
- en zone bleue du plan de prévention des risques naturel (aléa inondation et affouillement par le Drac),
- sur une commune classée en zone de montagne ;

Considérant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée (SDAGE) adopté le 20 novembre 2015 et plus particulièrement la disposition 6B-04 préconisant des mesures compensatoires en cas de destruction résiduelle d'une zone humide ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation de défrichement au titre des articles L 214-13 et L 341-3 du code forestier et que dans ce cadre des mesures d'évitement, de réduction voir de compensation (article L 341-6 du code forestier) pourront être définies ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement, en phase travaux et d'exploitation paraissent limités ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement pour la création d'un lotissement artisanal situé sur la commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Communauté de Commune du Champsaur Valgaudemar.

Fait à Marseille, le 20/04/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).